

## **Règlement d'utilisation du fonds communal pour le développement durable**

### **Art. 1<sup>er</sup>**

#### Définition, objectifs et champs d'utilisation

Sous le nom fonds communal pour le développement durable, il est créé un fonds destiné

- A. à financer des actions en faveur du développement durable relevant de projets de la Municipalité dans les domaines suivants :
- a) des mesures visant à la promotion du bois, à l'abaissement de coûts de projets utilisant le bois indigène, à des projets pilotes en matière d'utilisation du bois, au financement total ou partiel de filières, dont la commune ferait partie, permettant une utilisation nettement accrue du bois indigène par l'économie et les pouvoirs publics de notre région;
  - b) des mesures en matière énergétique pour peu qu'elles ne puissent pas être promues par l'utilisation du fonds communal pour l'utilisation rationnelle de l'électricité et la promotion des énergies renouvelables;
  - c) des mesures visant à permettre le maintien d'espaces agricoles sur le territoire lausannois et à rénover des fermes appartenant à la ville;
  - d) des réalisations de bâtiments pilotes au sens de la norme Diane ou d'autres normes relevant du développement durable;
  - e) des mesures permettant de financer le maintien d'espaces verts ou de recréer des zones vertes, notamment lors du changement du statut du sol de terrains appartenant à la ville;
  - f) des mesures visant à maintenir et restaurer le patrimoine construit et naturel appartenant à la Ville ainsi qu'à planter des arbres majeurs sur le territoire lausannois;
  - g) des études portant sur les indicateurs statistiques permettant de mesurer l'état du développement durable dans la région lausannoise et en particulier sur le territoire de la commune de Lausanne;
  - h) des études et des projets pilotes de la Municipalité portant sur des étapes ultérieures de la mise en place du développement durable;
  - i) le suivi des indicateurs du développement durable, notamment les indicateurs environnementaux, conformément au principe du pollueur-payeur.
- B. à susciter et à soutenir par des subventions des mesures et projets s'inscrivant également dans le concept du développement durable, au sens de l'alinéa A, lettres a) à e).

Le fonds du développement durable s'inscrit dans l'esprit de la promotion dudit développement sur le territoire lausannois. Il vise à la mise en pratique sur le territoire lausannois des art. 2 et 73 de la Constitution fédérale.

**Art. 2**Financement

Le fonds est alimenté par les montants suivants :

- a) 0,15 ct par kWh vendu sur le réseau de distribution de détail du service de l'électricité;
- b) 0,05 ct par kWh sur les ventes de gaz du service du gaz et du chauffage à distance;
- c) 2 cts par m<sup>3</sup> sur les ventes d'eau du service des eaux;
- d) 1 % du bénéfice annuel des Services industriels.

**Art. 3**

Sur proposition de services de l'administration communale ou de son propre chef, la Municipalité peut décider de l'attribution de montants inférieurs ou égaux à 100'000 francs à partir du fonds de développement durable. Une fois par année, elle informe le Conseil communal de l'ensemble des attributions faites sur ce critère, à l'occasion des comptes communaux.

**Art. 4**

Pour toute dépense conduisant à un prélèvement de plus de 100'000 francs sur le fonds du développement durable, la Municipalité saisit le Conseil communal par voie de préavis. Elle peut également, dans le cadre de préavis proposés au Conseil communal, demander qu'une partie d'une dépense relevant en tout ou partie de la notion de développement durable puisse être prélevée sur le fonds du développement durable.

**Art. 5**

Aucun prélèvement fait sur le fonds du développement durable ne peut l'être sans l'accord de la Municipalité pour les montants inférieurs ou égaux à 100'000 francs ou du Conseil communal pour ceux supérieurs à 100'000 francs. Au cas où le fonds du développement durable contiendrait un montant supérieur à 20 millions de francs, l'alimentation financière de celui-ci serait momentanément suspendue.

**Art. 6**Restitution des subventions

Le délai de restitution des subventions obtenues indûment ou en trompant l'autorité ou détournées de leur but est de 5 ans.

**Art. 7**

En cas de dissolution du fonds, le Conseil communal décide, sur proposition de la Municipalité, de l'affectation du solde restant.

**Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur 30 jours après son acceptation par le Conseil communal, à l'exception de l'article 2 qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2001. En dérogation à ce qui précède, l'article 2, lettre d) s'applique aux comptes des Services industriels pour l'an 2000.

La présidente

Le secrétaire